

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. et M<sup>me</sup> DE GIAC.  
(Voir la Gazette des Tribunaux des 24 février, 8 et 20 mars.)

M<sup>re</sup> de Vatimesnil continue en ces termes :

Messieurs, à la dernière audience, après avoir exposé les faits, j'ai entamé la discussion, j'ai commencé par examiner l'instruction criminelle; et le seul résultat que j'ai pu obtenir de l'examen de cette instruction, c'est la certitude de l'ardeur persévérante de M. de Giac à poursuivre sa femme et la famille de celle-ci. Vous avez vu quel était le but de la requête présentée par lui au procureur du Roi, et de la lettre écrite au procureur-général pour obtenir un supplément d'instruction.

Je me suis livré ensuite à l'examen des faits qui justifient la sentence des premiers juges. Ces griefs se divisent en deux séries : l'une comprend ceux antérieurs, l'autre ceux postérieurs à la réconciliation. Relativement aux uns comme aux autres, et pour abrégier autant que possible la discussion, je ferai ce que les premiers juges ont fait, c'est-à-dire que je grouperai autour de chaque grief les faits qui lui seront relatifs.

J'ai déjà commencé à vous exposer les faits qui accompagnent le premier grief, consistant en ce que : Depuis les premiers temps du mariage, M. de Giac a laissé sa femme dans un état d'abandon, injurieux et méprisant pour elle. Quant à l'abandon, il est constant. L'injure et le mépris ont été suffisamment établis par la correspondance; mais ce que je recommande à l'attention de la Cour, c'est que la conduite de M. de Giac, dans sa correspondance, ne peut trouver aucune excuse. La seule qu'il invoquait était l'apparition de sa femme sur le théâtre de Chantilly, et elle vient de lui échapper, parce que je vous ai d'abord prouvé que M<sup>me</sup> de Giac n'avait jamais paru sur ce théâtre, et qu'ensuite la chose était en elle-même impossible, à raison de l'époque où elle avait dû se passer.

J'ai ouï dire qu'on tenait en réserve, je ne sais quelle pièce, constatant que M<sup>me</sup> de Giac aurait dansé à Chantilly; c'est ainsi que la récrimination irait en se rapetissant, et bientôt, si cette allégation était prouvée fautive, on arriverait peut-être à vous dire qu'elle y a seulement assisté à des concerts. J'admets que l'allégation qu'on pourra faire soit établie, serait-elle de nature, je vous le demande, à motiver des reproches aussi amers que ceux qu'on trouve dans toute la correspondance? M. de Giac avait répudié sa femme, et renoncé en même temps à toute espèce d'inspection sur sa conduite; c'est là ce qui m'empêche de concevoir que les actions de M<sup>me</sup> de Giac aient pu attirer de la part de son mari l'ombre même d'un reproche.

La correspondance sera donc sans excuse, et les explications que je vous ai données pourront vous faire comprendre sous quelle influence elle était écrite; car vous vous rappelez sans doute la conduite de M. de Giac lors de l'expulsion de cette personne qui avait sur lui un si grand empire; vous vous rappelez combien, dans cette circonstance, il sortit de son caractère naturellement plein de sang-froid, et comment il se livra envers son oncle et sa tante aux emportemens de la nature la plus grave. Vous verrez plus tard se reproduire cette même influence, et elle nous servira à expliquer la conduite du mari dans plusieurs autres particularités.

Vous savez quels étaient les motifs que M. de Giac donnait à M<sup>me</sup> de Versigny, dans une lettre confidentielle, sur son éloignement pour sa femme. Vous vous rappelez aussi qu'il lui disait : *Je crois que ce sont de ces cas sur lesquels les familles se doivent un silence profond.* Eh bien! vous allez le voir mettre dans le secret différentes personnes. M<sup>me</sup> de Nicolai en a déposé. J'ai éprouvé quelque embarras avant de me décider à vous lire cette déposition, mais je me suis dit : M<sup>me</sup> de Nicolai, cette femme si vertueuse, si pudique, appelée sous la foi du serment à dire ce qu'elle savait, n'a parlé ainsi que d'après sa conscience. Je puis donc, et même je dois mettre sous les yeux des magistrats la déclaration de cette dame; elle est ainsi conçue :

Je connais depuis long-temps M. de Giac; mais je l'ai perdu de vue depuis plusieurs années; il vint me voir peu de

temps après son mariage et me présenta sa femme, je crois ne l'avoir revue qu'une fois depuis; c'était il y a environ quatre ans; M. de Giac arrivait de son régiment; il venait, je crois, passer un semestre à Paris.

M. de Giac vint me voir, seul, je lui témoignai mon étonnement de ce qu'il ne formait pas avec sa femme l'établissement que je savais avoir été projeté pour l'époque où il reviendrait de son régiment; il me dit qu'il ne vivait pas avec elle; qu'elle n'était pas susceptible de lui donner d'enfants; je lui répondis qu'il avait passé si peu de temps avec elle qu'il ne pouvait en avoir la certitude; il me dit qu'elle n'était par convenue pour le mariage; qu'il était parfaitement sûr qu'elle n'aurait pas d'enfants; qu'elle était incapable d'en avoir, qu'il avait été trompé par sa famille en l'épousant.

Interpellation : M. de Giac n'est-il pas entré dans des détails sur les défauts de conformation qu'il reprochait à sa femme; M<sup>me</sup> Nicolai n'a-t-elle pas répondu que si elle était convenue comme il le disait, elle ne pourrait pas s'asseoir?

Réponse : En effet, M. de Giac lui a dit que chez sa femme l'ordre de la nature était totalement inversé, et qu'elle lui avait répondu que si cela était elle ne pourrait s'asseoir; ajoutant qu'elle ne peut être sûre de rapporter d'une manière bien précise les expressions dont M. de Giac ou elle-même se sont servis; mais que c'est bien le sens de la conversation qui a eu lieu, et qu'au reste le caractère de M<sup>me</sup> de Giac n'avait été nullement inculpé par son mari.

Interpellée, le témoin dépose : M<sup>me</sup> de Montguyon est mon intime amie, et nous avons certainement causé plusieurs fois de M. et de M<sup>me</sup> de Giac; M<sup>me</sup> de Montguyon, qui connaît M<sup>me</sup> de Giac depuis son enfance, plaigait beaucoup son sort; je le plaignais de même, et je m'en affligeais aussi pour M. de Giac que je connaissais de longue date, et pour lequel une chose comme cela était fâcheuse.

Je ne me livre à aucune réflexion; M<sup>me</sup> de Nicolai était l'amie de M. de Giac, et certes sa déposition doit mériter la confiance à tous égards.

Rapprochez maintenant cette déposition de la lettre de M<sup>me</sup> de Kerlerce, dans laquelle elle disait que l'abbé de Sambucy lui aurait déclaré que M. de Giac avait fait visiter sa femme; rapprochez encore cette déposition de celle de M. Destouches, ami de M. de Giac, qui déclare tenir de François que son maître lui avait dit le lendemain de ses nocces, en lui faisant une confidence : *Mon pauvre François, je suis enfoncé!* Retenez, je vous prie, ce rapprochement : M<sup>me</sup> de Nicolai, l'abbé de Sambucy, et le domestique François, voilà les trois sortes de personnes auxquelles M. de Giac déclare ce qui, selon lui-même, devrait rester un secret de famille. C'est là, Messieurs, ce qui constitue l'injure et l'outrage.

Nous arrivons au second grief; en voici les termes :

« Les motifs qu'il a donnés de cet éloignement étaient eux-mêmes injurieux, puisqu'ils présentaient M<sup>me</sup> de Giac, tantôt comme affectée d'un vice de conformation, tantôt comme atteinte d'une maladie repoussante, pour la guérison de laquelle il n'alléguait même pas avoir appelé de médecins. »

Cette cause prétendue n'était qu'un prétexte, et j'en trouve la preuve dans les variations des dires de M. de Giac : tantôt sa femme était mal convenue, tantôt elle était atteinte d'une maladie repoussante. Je ne me livre pas à d'autres explications; la fausseté de cette allégation est assez évidente pour la Cour. Je dis plus, c'est que si la maladie eût réellement existé, il y avait encore injure à le dévoiler.

La seconde réflexion faite par les premiers juges, et qui fut aussi celle du ministère public, c'est qu'en admettant l'existence d'une maladie, il était du devoir du mari d'en garder le secret. « Tout ne doit-il pas être commun dans le mariage, disait en première instance M. Didelot, alors avocat du Roi? les biens comme les maux doivent être supportés par les époux, et l'un ne doit pas venir se plaindre d'une maladie dont est affecté l'autre, avant d'avoir employé pour sa guérison tous les secours de l'art. » Voilà ce que disait le ministère public, et ce que le Tribunal sanctionna par son jugement.

Troisième grief : « M. de Giac a souvent exprimé à sa femme, soit dans sa correspondance, soit dans ses discours, le froid et l'éloignement qu'il éprouvait pour elle. »

Quant à la correspondance, Messieurs, vous la connaissez trop pour que je m'en occupe davantage; quant aux discours, je mettrai d'abord sous vos yeux la déposition de la femme Pochet.

Un jour, selon cette femme, M. de Giac adressa ces paroles à sa femme : « Si j'avais envie d'être près de vous, j'irais vous trouver; vos larmes ne me touchent pas. »

Vous vous rappelez d'avoir vu dans la correspondance de M<sup>me</sup> de Giac ce reproche qu'elle adressait à son mari dans les termes mêmes dont il s'était servi. Ce rapprochement entre la lettre de M<sup>me</sup> de Giac et la déposition

de la femme Pochet, doit démontrer à la Cour la vérité de ce propos.

Voici quelque chose de beaucoup plus grave, c'est ce qui se passa le 24 mai 1830, lorsque M<sup>me</sup> de Giac fut reconduite chez son mari, après deux ans de séparation, par sa grand' mère, M<sup>me</sup> de Versigny. Je vous lis sur-le-champ, et sans préambule, la déclaration de cette dernière.

« Le 24 mai 1830, sur les demandes réitérées de ma petite-fille, je la conduisis au domicile de son mari, rue de la Planchette, n<sup>o</sup> 10 : M. de Giac feignit de ne pas me reconnaître; je lui présentai sa femme, je lui dis, monsieur, connaissez-vous cette personne-là? M. de Giac toisa sa femme, et dit froidement : « C'est M<sup>me</sup> de Junquières, je crois... » Ma petite-fille répliqua : c'est M<sup>me</sup> de Giac; M<sup>me</sup> de Giac, si vous voulez, répondit M. de Giac.

Je déclarai alors à M. de Giac que je lui ramenaiss sa femme qui voulait habiter avec lui : ma petite-fille ajouta, je vous suivrai partout, même en garnison. M. de Giac répliqua : Comme vivandière sans doute et pour vendre de l'eau-de-vie aux soldats. Il ajouta : Je n'ai qu'un appartement que j'occupe; au surplus je le céderai à madame, et moi j'irai... Je lui répondis en l'interrompant, qu'il pouvait avoir recours à un tapisserieur qui lui placerait un lit dans le salon; M. de Giac objecta qu'il n'y avait pas de place pour une femme de chambre; que M<sup>me</sup> de Giac pourrait, si elle le voulait, partager son lit avec elle; je me contentai de répondre qu'on placerait un lit dans l'antichambre pour cette femme.

Ce fut alors que M. de Giac prétendit que ma petite-fille avait un défaut de conformation, et que M. de Junquières lui-même, en dessinant le portrait de sa fille à l'âge de trois ans, avait tracé ce défaut de conformation. Je regardais cette allégation comme une véritable folie; ma petite-fille prit aussitôt la parole, et dit à son mari : « Je pense, monsieur, que vous ne niez pas que vous avez un nombre de fois cohabité avec moi pendant les six premières semaines de notre mariage... » M. de Giac répondit : « Assurément, je n'en disconviens pas. En me retirant, je lui dis : Vous avez tout ce qui constitue le bonheur, il est entre vos mains; vous avez un état agréable, une jolie fortune, une femme vertueuse et aimable, et qui ne sera uniquement occupée qu'à vous rendre heureux. M. de Giac me répondit : « Ma sœur, madame, je me trouve très heureux comme je suis; il ne me manque rien. »

Dans le courant de la conversation, M. de Giac m'a déclaré que le 15 juin tout serait préparé pour recevoir sa femme; il y eut à ce sujet assaut de politesse entre nous.

Interpellation de M<sup>re</sup> Moullin : De quel ton M. de Giac a-t-il dit à sa femme que si elle voulait le suivre en garnison, ce serait comme vivandière et pour vendre de l'eau-de-vie aux soldats?

R. Ce fut avec calme et ironie. M. de Giac ne perd jamais son sang-froid.

Cette déposition est confirmée par celle de la femme Coquerel, qui, accompagnant sa maîtresse, était restée dans l'antichambre, et avait entendu une partie de la conversation.

La scène dont je vous entretiens est bien digne de fixer l'attention de la Cour; mais ce qui lui donne par-dessus tout, un caractère dramatique, c'est qu'au moment même où M. de Giac adressait à sa femme le langage que vous avez entendu, il était sous l'inspiration de ce mauvais génie qui troubla toujours son ménage; et tandis que M<sup>me</sup> de Giac était avec sa mère dans le salon de son mari, Victorine était là, invisible, et présente dans la chambre même; et c'était à sa fureur que M. de Giac immolait sans pitié la femme légitime.

Voici la preuve de ce que j'avance; c'est la déposition de Buchon :

« Je suis entré au service de M. de Giac le 29 mars 1830; madame était dans sa famille.

Depuis mon entrée jusqu'à notre départ pour Versailles, la demoiselle Victorine, qui habitait alors dans un couvent rue Saint-Maur, venait passer habituellement les journées chez M. de Giac, c'est-à-dire depuis neuf heures du matin jusqu'à pareille heure du soir; elle y prenait ses repas avec M. de Giac; je les servais à table; je ne pouvais entendre le sujet de leur conversation, attendu qu'ils parlaient anglais. Je n'ai remarqué aucun signe, aucun geste suspect, si ce n'est cependant qu'un jour, dans l'après-midi, ayant ouvert brusquement la porte du salon, j'ai aperçu la demoiselle Victorine qui se levait des genoux de M. de Giac; il n'y avait aucun désordre dans leurs vêtements; ils étaient dans la chambre de mon maître.

Un mois avant notre départ, M<sup>me</sup> de Versigny est venue dans le courant de l'après-midi amener M<sup>me</sup> de Giac voir son mari, avec lequel elle devait rentrer le 15 juin. M<sup>me</sup> Victorine s'est cachée dans la chambre de M. de Giac, et n'en est sortie que le soir; c'est moi qui l'ai éclairée au moment de sa sortie, ainsi que je le faisais ordinairement.

Vous entendez ces détails où figure en première ligne M<sup>me</sup> Victorine, cachée dans la chambre au moment où M.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, CONSEILLER à la COUR royale de Lyon. — Audience du 16 mars.

Affaire du Carlo-Alberto et de la conspiration de Marseille. — Demande en restitution des objets saisis.

L'audience de ce jour était loin de présenter le même intérêt que celle d'hier. De tout cet auditoire empressé, ému, il ne reste plus que quelques robes noires, les avocats de la cause, posant des conclusions à fin de restitution de partie des objets saisis.

La Cour, après avoir entendu M<sup>s</sup> Dufaur pour Ferrari; Pinet pour Lachau, et Journal, pour Mathilde Lebeschu, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant que de Ferrari eût subrécargué ou directeur du bateau à vapeur le *Charles-Albert*, que cette qualité lui a été attribuée pendant le cours de l'instruction, et que même elle formait une des charges à l'appui de l'accusation portée contre lui;

Attendu qu'à ce titre de directeur, Ferrari serait bien fondé à réclamer le bateau confié à sa direction, et dont il a été ainsi constitué dépositaire;

Attendu, toutefois, que le sieur Ange-Georges Barchis, propriétaire de ce bateau, des propres aveux de Ferrari, est intervenu dans la procédure; qu'à la date du 8 juin 1832, il a fait signifier au commissaire en chef de la marine à Marseille un acte par lequel il réclame la propriété du bateau, et proteste contre la saisie qui en a été faite;

Attendu, dès-lors, qu'il ne peut être statué, en son absence, sur ladite propriété;

Attendu que cet argument s'applique aux deux sommes, l'une de 6,000 fr., l'autre de 20,000 fr., également réclamées par Ferrari;

Attendu que la première de ces sommes a été remise à Ferrari par le propriétaire du bateau, pour fournir au paiement de l'équipage;

Attendu que les 20,000 fr. auraient été remis par un négociant de Gènes pour être transportés à Livourne; que le sieur Barchis, propriétaire du bateau, et sous ce rapport entrepreneur de voitures publiques, serait responsable des faits de Ferrari, son employé, et, par conséquent, garant de la restitution de la somme dont il s'agit;

Attendu que, dès-lors, la question de la restitution, soit des 6,000 fr., soit des 20,000 fr., est incontestablement liée à celle de la propriété;

Attendu, quant aux malles, valises et hardes laissées sur le bateau à vapeur par les passagers, que Ferrari est sans droit pour les réclamer; que deux des passagers, Lhuilier et Semino, sont sous le poids d'une accusation non encore purgée, que les objets dont il s'agit leur appartiennent peut-être, et peuvent, un jour, servir de pièces de conviction contre eux;

Attendu, en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Mathilde Lebeschu, que le testament de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri, trouvé dans le *Carlo-Alberto*, portant sous le cachet un morceau de papier sur lequel était écrit Mathilde Lebeschu, il en résulte la présomption que ce testament lui avait été confié, ainsi qu'elle le prétend;

Attendu qu'à ce titre de dépositaire elle est fondée à en demander la remise;

Attendu qu'elle soutient également que le nécessaire de voyage en or ou vermeil lui a été donné par la duchesse, et que son allégation sur ce point porte tous les caractères de la vraisemblance;

Attendu, en ce qui touche les autres objets mobiliers réclamés par elle, que la demoiselle Lebeschu ne justifie ni d'un droit de propriété, ni de la qualité de dépositaire;

Attendu que parmi ces objets il en est un, la boîte en écaille renfermant des portraits, qui semblerait appartenir au comte de Mesnard, mais que celui-ci n'en demande pas la remise;

En ce qui touche le sieur de Candolle, attendu qu'aucune difficulté ne peut s'élever sur la réclamation du pistolet trouvé dans sa poche;

Attendu quant à l'épée, que d'après sa propre déclaration, il n'en est pas propriétaire; qu'il soutient l'avoir arrachée à un individu qui la brandissait au milieu d'une sédition, et qu'ainsi cette arme a été l'instrument d'un crime ou d'un délit, et que, sous ce rapport, la saisie en est valable et doit être maintenue.

En ce qui concerne M. de Lachau, qu'il est évidemment propriétaire des armes trouvées chez lui;

Par ces motifs, La Cour déclare le sieur Ferrari mal fondé en sa demande en restitution, soit du bâtiment le *Charles-Albert*, soit des deux sommes s'élevant ensemble à 26,000 fr. trouvées à bord, soit des effets et hardes laissés par les voyageurs sur le bâtiment;

Ordonne que remise sera faite par le greffier, savoir :

A la demoiselle Lebeschu, du testament de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri et du nécessaire de voyage;

Au sieur de Candolle, du pistolet, et au sieur de Lachau des sabres et autres armes saisis dans son domicile;

La demoiselle Lebeschu et le sieur de Candolle déboutés de toutes autres demandes.

La soirée d'hier a été fort calme; les acquittés ont agi de prudence, et ils ont fait sagement. Aujourd'hui un banquet doit les réunir avec leurs avocats; ensuite chacun se retirera sans bruit. On assure que le comte de Mesnard est en route pour Blaye; il est parti au sortir de la prison.

#### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Session extraordinaire.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD.

Procès d'Autichamp et autres. — M<sup>s</sup> Janvier, sifflets, applaudissemens, désertion du barreau.

Trente-neuf personnes sont impliquées dans cette cause, mais vingt-quatre des personnages les plus importants sont en fuite, et l'on ne voit sur les bancs que les deux frères de la Sorinière, âgés de 19 ans; nés le même jour, ces deux jeunes gens se ressemblent à tel point, qu'on les prendrait aisément l'un pour l'autre. A côté

d'eux figurent Honoré Gaudin, commis marchand; Jacques Collet, ex-percepteur, Clémot, vétérinaire; les autres sont de simples paysans; en tout quinze accusés.

Les uns sont poursuivis pour complot ayant pour but le renversement du gouvernement et l'établissement de la guerre civile; les autres le sont comme complices de ce crime. Tous sont également accusés d'attentat et de complicité d'attentat contre l'autorité royale et l'ordre de succession au trône.

La première audience a été consacrée à l'interrogatoire des accusés, qui n'a rien présenté d'intéressant, à l'exception de deux; ils conviennent d'avoir fait partie de la bande commandée par Camille Leleu et de la Beraudière, sous les ordres du général d'Autichamp, commandant en chef cette partie de l'insurrection.

Les faits les plus graves imputés aux accusés sont : 1<sup>o</sup> d'avoir enlevé la caisse du percepteur de la Pommerais; 2<sup>o</sup> de s'être battus au Pain-en-Mauge, à la Grande-Roche et au château de Monjean. Les deux frères la Sorinière conviennent d'avoir pris part à ces trois actions. M<sup>s</sup> Janvier affirme même qu'ils se sont battus et bien battus. Ils soutiennent qu'ils sont étrangers à l'enlèvement de la caisse du percepteur, et qu'ils étaient dans les bandes sans commandement ni fonctions. Les autres accusés repoussent aussi toute qualité de chef et toute participation à l'enlèvement des fonds du percepteur.

Immédiatement après l'interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Le premier, Henri Brioux, médecin à Chanyeaux, donne des détails sur les insurgés. De nombreux émissaires, dit-il, parcouraient les campagnes pour disposer les habitans au soulèvement. La prise d'armes, fixée aux premiers jours de mai, fut remise plusieurs fois, et définitivement arrêtée pour le 29 mai. Les émissaires assuraient aux habitans des campagnes que la duchesse de Berri et Bourmont étaient en Vendée pour se mettre à la tête du soulèvement. La solde devait être de 20 sous par jour; tous devaient avoir des pensions de 300 fr. au moins; les biens des patriotes devaient servir au paiement des pensions.

M. et M<sup>me</sup> de Joncière étant absents et n'ayant pu comparaître, M. le président donne lecture de leur déclaration écrite; il en résulte que, dans une première visite, soixante chouans se présentèrent en l'absence du percepteur; que sa femme ayant été effrayée et s'étant mise à verser des larmes, le chef lui dit : *Ce ne sont pas des pleurs, c'est de l'argent qu'il nous faut. Vos clés, vos clés, il nous les faut de suite s... n... d... D... M<sup>me</sup> de Joncière obéit; on ouvrit son secrétaire, sa commode, et l'on prit une somme de 559 fr. 50 c., dont on eut l'imprudence ou la maladresse de donner un reçu au nom de la régente.*

Cette somme fut portée à la cure où se trouvaient les chefs; on ne la trouva pas suffisante; on ordonna à d'autres chouans d'aller prendre les registres; ils y furent, ils les apportèrent chez le curé, et, vérification faite sur le registre récapitulatif, on reconnut qu'il devait y avoir en caisse une autre somme de 515 francs. On l'envoya chercher, on détruisit le reçu précédemment donné, et l'on enleva la somme qui se trouvait cachée dans un sac à charbon.

Le témoin Chauveau confirme ces détails; l'enlèvement de la caisse ne peut être l'objet d'un doute.

Le premier fait à constater après celui dont nous venons de parler, était ce qui concernait la prise de sept militaires dans une action entre 200 chouans et 28 soldats et caporaux; les 28 soldats furent obligés de battre en retraite laissant aux mains des chouans un sergent, trois caporaux et trois soldats.

Grenier, sergent au 29<sup>e</sup>, fait une longue déposition qu'on entend à peine, car il parle très bas et très vite. Mais le caporal Imbert donne des détails intéressans; il rend compte des menaces, des coups donnés aux soldats et à lui-même; puis, avec un ton de bonté qui fait une vive impression sur l'auditoire, il ajoute que le chef, Camille Leleu, les protégea et leur fit donner chacun dix sous et des alimens. Imbert déclare même que Blond lui a sauvé la vie quand, un chef lui portant un coup de baïonnette dans la poitrine, il s'opposa à sa violence et para le coup.

Ce témoin atteste aussi que Louis de la Sorinière est un de ceux qui ont maltraité et menacé les soldats, et qu'il a reçu de lui un coup de poing qui a été suivi d'effusion de sang. « Mais la violence ne fut pas, dit-il, aussi grave que le dit l'acte d'accusation. »

Les autres témoins ont pour objet d'établir la qualité de chefs, attribuée à sept des accusés. On remarque que chaque témoin affecte de ne pas dire ce qui pourrait constater ce point important.

Joachim Picherit, tisserand, devient bientôt l'objet de l'attention générale; il avait commencé, comme plusieurs autres, par dire qu'il ne savait rien, et notamment par dissimuler ce qui pouvait établir la qualification de chef. Le président le presse de questions auxquelles il répond en balbutiant. On lui donne lecture de sa déclaration écrite, il répond qu'il ne se rappelle pas s'il a dit cela. Le président, d'une voix sévère : « Je vais vous rendre la mémoire. Voici la disposition de la loi sur le faux témoignage; je vous donne cinq minutes de réflexion. »

La séance est suspendue pour quelques instans. A la rentrée de la Cour, M. le président demande au témoin Picherit s'il persiste à dire qu'il n'a pas déposé devant le juge-d'instruction dans les termes de sa déclaration, ou qu'il ne se souvient plus des faits nombreux et circonstanciés que contient cette déclaration. « Non, mon juge, répond le témoin, je me rappelle à présent que ce que j'ai dit est la vérité. »

M. le président : Vous convenez donc que vous avez dit que la bande fut organisée le 7 juin dans l'allée du Pineau?

Le témoin : Oui, mon juge, c'est là que les officiers et sous-officiers ont été nommés.

M. le président : Convenez-vous aussi de la nomination

de Collineau au grade de capitaine? Luçon n'a-t-il pas eu ce grade?

Le témoin : Oui, mon juge.

M. le président : Persistez-vous dans ce que vous avez dit des jeunes la Sorinière, de Clermot, de Verron?

Le témoin : Oui, mon juge.

M. le président : Pourquoi souteniez-vous donc le contraire, il n'y a qu'un instant?

Le témoin garde le silence. « Messieurs les jurés apprécieront cet incident, dit ce magistrat, il suffira pour leur donner une juste idée de la sincérité des déclarations faites aux débats; peut-être devrions-nous faire un exemple, mais nous aimons à croire qu'il y a dans les déclarations du témoin plus de faiblesse ou de peur que de corruption; au témoin, allez vous asseoir. »

Picherit fait un grand salut de remerciement et va se placer au banc de ses concitoyens qui manifestaient une vive anxiété pendant ce débat.

Le reste des témoins n'a rien présenté de remarquable, non plus que les plaidoiries, si l'on en excepte celle de M<sup>s</sup> Janvier qui, comme de coutume a traité la question d'amnistie.

M<sup>e</sup> de la Taille a terminé son plaidoyer par une exclamation sur le malheur d'être prisonnier; il s'est écrié en regardant le président : « Non, ils ne sont pas heureux, car ils sont privés de la liberté, le plus doux des biens; non, ils ne sont pas heureux, car ils sont séparés du foyer domestique; non ils ne sont pas heureux, car privés de leurs secours, de leurs travaux, de leurs consolations, leurs femmes, leurs enfans languissent dans la misère. »

Le président, avant de lever la séance, dit en souriant à l'avocat : « M<sup>e</sup> de la Taille, je suis charmé de vous avoir fourni l'occasion d'un beau mouvement oratoire; mais je dois vous assurer que vous avez mal saisi mes paroles; je n'ai pas dit que les chouans fussent heureux d'être en prison; j'ai dit, lorsqu'aux débats on exagérait les douleurs de leur captivité, et qu'on soutenait qu'il fallait les laisser dans leurs forêts plutôt que de les mettre sous les verrous, j'ai dit : « Le sort des chouans qui ont passé l'hiver à vagabonder dans les bois, tantôt chassés par les gardes nationaux, tantôt poursuivis par les soldats, était plus rigoureux que celui des chouans, mal logés peut-être, mais bien nourris, bien vêtus, et recevant une solde de 10 sous par jour, grâce à l'intérêt qu'ils inspirent à une partie de la population de cette ville. Je ne crois pas m'être trompé; je ne me trompe pas non plus en ce moment, si j'en juge par les signes d'assentiment que je remarque au barreau. »

L'audience est levée à 5 heures du soir, et continuée à dimanche dix heures du matin.

La première partie de la séance est consacrée à la réplique de M. de Sainte-Marie, avocat-général, qui réfute en droit et en fait ce que M<sup>s</sup> Janvier a dit de l'efficacité de l'amnistie. Ce magistrat soutient qu'on ne peut voir dans la proclamation du général Solignac une véritable amnistie, mais un acte du pouvoir militaire qui a produit la soumission, et dans cette soumission une circonstance capable d'atténuer la culpabilité.

Après cette réplique, qui a duré plus d'une heure, M<sup>s</sup> Janvier reprend la parole au nom de tous les accusés; il lance contre le ministère public des argumens qu'il appelle *ad ministerium*; il qualifie les poursuites dirigées contre ses clients de *guet-à-pens* et de *trahison*. Le ministère public garde le silence; le président prend des notes, et M<sup>s</sup> Janvier a pu se donner carrière sans être une seule fois interrompu.

On remarque après qu'il a cessé de parler que le président provoque une délibération de la Cour; il tient à la main un carré de papier dont il communique le contenu à ses collègues; puis la Cour prend séance, et le président annonce que les débats sont terminés. On aperçoit aussi dans une partie de la salle un air de satisfaction marqué; quelques personnes, d'un autre côté, paraissent surprises que la délibération de la Cour ait été sans résultat; mais tout le monde a su bientôt à quoi s'en tenir, et nous avons été témoins d'un scandale dont nos fastes judiciaires n'ont jamais fourni d'exemple. C'est un discours plein de dignité et de modération, qui est devenu le signal qu'attendait le parti légitimiste; nous tâchons de rapporter les propres paroles de M. le président :

« Messieurs les jurés, a dit ce magistrat, nous sommes bien loin de la cause telle que l'avait conçue la Cour royale d'Angers; les magistrats de l'Ouest avaient pensé qu'il y avait quelque chose de sérieux dans des actes de guerre civile; ils avaient considéré comme des crimes l'enlèvement d'une caisse publique, l'armement de sept à huit cents hommes; leur direction contre la garde nationale et la troupe de ligne leur avait paru un attentat. Ils avaient pensé que tous leurs actes étaient le résultat d'un complot politique, et que ces quinze accusés étaient auteurs ou complices de ce complot ou de cet attentat; mais ils se trompaient, l'affaire était sans gravité; elle ne méritait pas de fixer l'attention de la justice, et l'on n'a pas craint de vous dire : « Ils se sont battus, bien battus, et je les en félicite. » D'où il suit que plus il y a de preuves d'un crime, plus y aurait de chances d'impunité. »

« On n'a pas craint d'annoncer que sous le rapport légal, il y a une amère dérision à parler de ce qui s'est passé dans l'Ouest; que la justice avait choisi les accusés par une sorte de loterie; que le gouvernement serait moralement découronné si vous rendiez un arrêt qui condamnerait un seul de ces hommes; qu'il y a dans les poursuites quelque chose d'odieux, qu'elles sont la suite d'un infâme guet-à-pens; on a même été plus loin, on vous a dit à vous-mêmes, prenez-y garde! Celui qui achève une trahison est plus coupable encore que celui qui la commence. Je proteste au nom de toute la magistrature, contre de semblables doctrines. Elle croyait inspirer d'autres sentimens, cette magistrature qu'on traite avec

( Voir le supplément. )

tant de rigueur et d'injustice; elle croyait avoir des droits à la reconnaissance des accusés, elle qui demanda qu'ils fussent jugés loin de l'effervescence des passions politiques, afin qu'ils le fussent avec plus de clémence; elle qui tempéra pour attendre que les passions fussent calmées; elle qui depuis quatre mois a prononcé tant d'acquittemens, et n'a infligé à aucun des coupables les peines rigoureuses qu'en d'autres temps ils n'auraient point évitées; mais quelle ne fut pas ma surprise, et je dirai, mon indignation en reconnaissant dans celui qui parle de guet-à-pens et de trahison, le fils de l'un des magistrats instructeurs de nos procès politiques.

A ces derniers mots M<sup>r</sup> Janvier se lève: Je proteste, s'écrie-t-il, et je demande acte....

M. le président: Vous n'avez pas la parole.

En ce moment des applaudissemens, des cris, des sifflets se font entendre.... Nous nous retirons tous, disent M<sup>r</sup> Janvier, de la Taille, Saint-Vincent; et en effet tous les défenseurs se retirèrent, et sont suivis de ceux des spectateurs qui venaient de montrer le plus de violence.

M. le président sans avoir l'air de s'apercevoir de ce qui vient de se passer, continue son résumé. Il développe tous les moyens employés par l'accusation et la défense, puis il remet aux jurés les questions à résoudre, en leur faisant observer qu'il en pose une comme résultant des débats, dont la solution affirmative rendrait facile l'application d'une peine très légère pour ceux des accusés qui ne trouveraient pas coupables de complot ou d'attentat.

Les jurés restent en délibération pendant une heure, et rentrent avec une résolution négative sur toutes les questions. Les personnes qui s'étaient retirées avaient repris leurs places pendant la délibération du jury. Elles manifestent aussitôt une bruyante approbation, qui provoque le mécontentement d'une autre portion du public. Le président ne pouvant ramener le calme et la dignité de l'audience, déclare la séance suspendue, sort avec la Cour, et prend des dispositions pour faire arrêter les perturbateurs; bientôt la Cour est rentrée, et le public a été prévenu que toute personne qui se permettrait des signes d'approbation ou d'improbation serait immédiatement traduite devant la Cour pour y être punie conformément aux lois.

Le calme se rétablit alors: le président, au nom de la Cour, déclare la réponse du jury irrégulière, et ordonne qu'il procède à une nouvelle déclaration. « On vous demande, dit ce magistrat, si un fait est constant, vous devez répondre, oui ou non, et non pas par une déclaration de culpabilité ou de non culpabilité. »

Le jury rentre dans sa chambre, et dix minutes après le chef déclare que le fait est constant; mais que, vu les circonstances atténuantes, résultant des débats, le jury recommande les accusés à la clémence de la Cour, ce qui prouve qu'il n'adopte pas l'amnistie.

Sur cette déclaration, M. l'avocat-général requiert à l'égard de tous les accusés le minimum de la surveillance prononcée par l'article 100 du Code pénal; M<sup>r</sup> Daudier qui était rentré avec deux autres des avocats, soutient qu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine, parce que le mot coupable n'étant pas dans la question, il ne reste plus qu'un fait matériel qui échappe à toute pénalité; mais la Cour:

Considérant que le fait déclaré constant peut donner lieu à l'application de la surveillance;

Considérant d'un autre côté que les débats n'ont fait ressortir aucun motif de soumettre les accusés à la surveillance de la haute police, déclare qu'il n'y a lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public, non plus qu'aux conclusions du défenseur, et adoptant les motifs qui ont déterminé le jury à déclarer des circonstances atténuantes, ordonne que les accusés seront mis sur-le-champ en liberté.

Cet arrêt s'exécute en silence, et les dames de tout âge et de toutes qualités s'empressent à féliciter les chouans, qui jouissent comme de coutume du privilège d'embrassemens légitimistes. « Je les embrasse avec d'autant plus de plaisir, disait l'une de nos dames à chapeau vert, que c'est aujourd'hui dimanche et jour de barbe. »

Par arrêt du 18 de ce mois, les chefs de la bande dont nous venons de parler ont été condamnés par contumace, savoir: à la peine de mort, comme auteurs ou complices d'attentat, le général d'Autichamp et les sieurs de la Berandière, Camille Leleu, de Bouillé, René Ducan, Emmanuel Ducan, Paul et Louis de la Pommelière, de Caqueray, Belon, Legault, Maupont, Emmanuel Lucan, Hilaire et Gallard; à la déportation comme complices de complot, les nommés Jacques Cailleau et Rousseleau.

La Cour a prononcé l'acquittement des jeunes de Vi-braye, des frères Cathelineau, des sieurs Leleu d'Arpremons, P. Gallard et Etienne Gourdon.

### LES TROIS PENDUS.

Avallon (Yonne.)

Le carnaval est le temps de la folie. Il est si court qu'on ne saurait se dispenser de le mettre à profit. Vienne ensuite le carême avec son régime, il nous trouvera pourvus de bon nombre de souvenirs joyeux. Lorsqu'il faudra régler avec le curé, qu'il ne soit pas trop exigeant, en déclarant sa juridiction, nous irons, escortés des bruyans témoins de nos péchés, frapper à la porte du souverain juge. Telle était la résolution de trois industriels, français épicuriens, les sieurs P..., B..., T...

Comment se résoudre à méditer sur la pensée profonde que fait naître la distribution des cendres, quand on a nos oreilles, et qu'on fond du gousset il reste un peu?... Quoi! pendant quarante jours, tous les soirs, à l'heure ou naguère le ménétrier, grimpé sur un ton-

neau, électrisait nos sens, il faudra courir au son de la cloche pour entendre l'envoyé, l'aide-de-camp de l'archevêque?... Non! non! pour raccourcir le carême, prolongeons le carnaval, puis, après... nous verrons.

C'est ainsi que, tout d'un trait, nos trois gaillards sont arrivés au lundi, 4 mars. Ce jour fut pour eux le mercredi des cendres. C'est aujourd'hui, disent-ils, qu'il faut entermer le carnaval. Il faut y procéder d'une manière éclatante. Le carnaval, c'est nous. Il faut qu'on nous enterme. Mourons tous; mais mourons gaiement. A l'unanimité la chose est résolue; une corde fera l'affaire.

On sent qu'un acte aussi important exige quelques préparatifs. Chacun a des affaires de famille; pour notaire on choisit le ménétrier; il précède le trio dont il accompagne les chants harmonieux. Ainsi on fait aux parens et amis les visites de faire part; on dit à chacun: Nous allons nous pendre, adieu; voici la corde.

La dernière visite est pour le cabaret; on y passe quatre heures délectables, puis on dit au violon: En route, il faut partir. Arrivés près d'un bois, le ménétrier (oncle de l'un des compagnons), est placé en faction sur la route. Voici nos résolutions au pied d'un chêne. Ils tirent au sort à qui passera le premier. Celui qui obtient la préférence hésite et tremble; puis des larmes échappent de ses yeux. Les autres, indignés de sa faiblesse, et pressés, sans doute, de voir arriver pour eux le moment désiré, lui passent la corde et le suspendent; son affaire est bâclée, on le décroche; il tombe sans mouvement, mais non pas sans couleur: il était violet. Le second est bientôt accroché à sa place; mais il lui faut laisser le temps de mourir, et on n'a qu'une corde. Le troisième attendait avec impatience qu'il eût cessé de vivre, quand arriva le ménétrier, qui croyait n'assister qu'à une plaisanterie.

A l'aspect du gibet orné de son neveu, cet homme pousse des cris et s'empresse de couper la corde; à peine ce cher neveu avait-il eu le loisir d'entrevoir la longue éternité. Une rixe s'engage entre l'imprudent ménétrier et l'impatient futur pendu. Pendant ce débat, le neveu recouvre ses sens et se joint à son ami pour quereller son oncle. Enfin on s'accorde; il est convenu que, pour le punir de son indiscretion, l'oncle sera pendu, et après on s'expédiera soi-même; dans l'ordre par le sort arrêté. Mais, ô funeste contretemps! les cris de l'oncle ont attiré des spectateurs qui s'opposent à l'exécution de l'arrêt... Qui de trois paie un, reste deux. Cependant que faire du défunt, il faut l'enterrer... Pas du tout, celui-ci croyant sans doute qu'on s'était moqué de lui, prend le parti de revenir en jurant ses grands dieux que désormais il voulait mourir de chagrin.

On comprend que cette aventure a fait, dans la petite ville d'Avallon, une grande sensation, et qu'elle n'a pu manquer d'arriver aux oreilles du procureur du Roi qui, tout en respectant le droit qu'à chacun de renoncer à la vie, conteste à ces concitoyens la faculté de s'aider à se débarrasser de ce pesant fardeau.

On assure que ce magistrat a requis des poursuites, mais il a été arrêté tout d'abord par le mutisme intéressé des inculpés et du ménétrier qui, tout effrayé de ce qu'il a vu et de l'arrêt prononcé au pied du chêne, n'aperçoit plus, nuit et jour, que des cordes et des pendus.

La moralité de cette anecdote est qu'il y a quatre mystifiés, les trois résolus et surtout le procureur du Roi.

### CHRONIQUE.

PARIS, 20 MARS.

M<sup>r</sup> Martin-Leroy, avocat à la Cour royale, a été présenté au Tribunal de Commerce par M<sup>r</sup> Terré, comme devant lui succéder dans la charge d'agréé. Le candidat a commencé depuis quinze jours le stage prescrit par les réglemens consulaires.

M. Pector a imaginé un commerce d'un genre entièrement neuf. Moyennant une prime de 5 p. 100, il fait aux familles en deuil l'avance des fonds nécessaires pour l'acquit des frais de funérailles. M. Buzenet, négociant, eut recours, en 1851, à l'obligeance de M. Pector. Ce dernier payait à l'administration des pompes funèbres une somme de 514 fr. pour l'inhumation de la dame Buzenet. Dans la quittance que se fit donner M. Pector, il eut soin de faire insérer une mention expresse de subrogation en sa faveur. En 1852, M. Buzenet tomba en faillite. M. Pector s'empressa de réclamer son admission au passif, comme créancier privilégié, aux termes de l'art. 2101 du Code civil. Le syndic provisoire combattit cette prétention. M<sup>r</sup> Schayé, agréé, a soutenu aujourd'hui devant la section de M. Louis Vassal, que les fournitures de l'entreprise des pompes funèbres constituaient bien une créance privilégiée; mais que cette créance n'existait plus et avait fait place à un prêt d'argent de M. Pector; qu'il ne s'agissait plus uniquement d'un mémoire de frais funéraires; qu'on exigeait encore une prime de 5 p. 100, ce qui dénaturait complètement la dette originale; qu'il ne fallait pas encourager la spéculation de M. Pector, parce qu'elle ne tendait qu'à favoriser des dépenses de luxe, toujours onéreuses aux familles et sans utilité réelle. M<sup>r</sup> Bordeaux a répondu que la loi n'accordait pas le privilège à l'entreprise des Pompes funèbres, mais aux frais funéraires; que dès lors il était indifférent que ce fût l'entreprise elle-même ou un tiers qui demandait le paiement par privilège; qu'au reste, ce qui tranchait la question, c'était la subrogation consentie par les Pompes funèbres au profit de M. Pector.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que, conformément à l'article 2101 du Code civil et à la subrogation insérée dans la quittance des Pompes funèbres, M. Pector serait admis par

privilege pour ses déboursés seulement, et qu'il resterait dans la masse chirographaire pour sa prime de 5 p. 100.

Sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Beauvois contre M<sup>r</sup> Colmet d'Age, le Tribunal de commerce, présidé par M. Louis Vassal, a jugé qu'une association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était une société commerciale, et qu'en conséquence, les contestations qui pouvaient survenir entre les sociétaires ou leurs héritiers, devaient être renvoyées devant arbitres-juges. Les parties étaient M. Vandermarcq, syndic des agents de change de Paris, la veuve de M. Felix Vandermarcq, son frère, et M<sup>me</sup> Vandermarcq mère. M. Felix Vandermarcq avait fourni à l'agent de change 30,000 fr., et était associé pour un 20<sup>e</sup> dans l'exploitation de la charge. Il se retira de la société en 1827 et décéda quelque temps après. La succession bénéficiaire de M. Felix Vandermarcq veut, entre autres prétentions, que l'agent de change rende la mise sociale de feu son frère. M. Vandermarcq entend au contraire que la charge sera estimée par un expert, et qu'on allouera le 20<sup>e</sup> de cette évaluation aux représentans du défunt.

La Cour avait renvoyé pour aujourd'hui midi, le prononcé de l'arrêt par défaut, dans l'affaire du National et du Charivari. A midi, en effet, la Cour s'est réunie; mais ce n'est qu'à cinq heures seulement qu'elle a pris séance. M. le président a donné lecture d'un long procès-verbal des débats, rédigé par la Cour, et a ensuite prononcé, dans le procès du Charivari, l'arrêt suivant:

Considérant que dans les n<sup>os</sup> du 13 et 14, le journal le Charivari renferme des inexactitudes; que la mauvaise foi se manifeste par la comparaison de ces écrits avec le procès-verbal dressé par la Cour et le compte rendu de la Gazette des Tribunaux et du Moniteur;

Considérant que ces articles dans leur ensemble et dans leurs détails sont injurieux pour le président et pour le procureur-général;

Condanne, par défaut, Cuchet à un mois de prison, cinq mille francs d'amende, lui interdit pendant un an de rendre compte des audiences des Tribunaux. Ordonne la destruction des numéros condamnés.

M. le président donne ensuite lecture d'un autre procès-verbal rédigé par la Cour, et relatif au procès du National, et lit ensuite un arrêt qui condamne M. Paulin, gérant de ce journal, à un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et lui interdit pendant deux ans de rendre compte des audiences des Tribunaux.

Un dimanche, ma foi, que je n'étais pas de boutique, je me dis comme ça: « Faut que je m'en donne aujourd'hui; tant pire, faut que je m'amuse. » Alors je forme la partie d'aller le soir au théâtre de l'Opéra-Comique. Justement qu'on donnait le Prê aux Cleres, que j'avais entendu vanter à notre bourgeoisie qui y était allée avec un Monsieur qui se dit son parent; hum! hum! — C'est bien; après? — Après! eh ben! j'entre, et je vois le Prê aux Cleres. Entre la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> actes, je sors un instant; j'ai bien le soir de retenir ma place; mais comme on ne pense pas à tout, et puis que j'étais tout émonstillé par ce diable de musique, v'là que je sors sans avoir tonner mon habit. J'étais fautif, c'est vrai, vu qu'y avait de la foule, et que quand on est dans la foule, maman m'a dit qu'il fallait aboutonner son habit. Mais enfin c'était toujours pas une raison pour que Monsieur que voilà me fourre sa main dans mon gilet et me soulève ma montre! — Vous entendez, Pastel; qu'avez-vous à dire?

Pastel, d'un air dégagé; J'dis que ce Monsieur veut rire, apparemment. Comment voulez-vous que je lui prenne sa montre avec mes mains? — Mais il me semble que c'est avec les mains qu'on prend, d'ordinaire. — Sans équivoque, mon juge; mais permettez: vous voyez que je suis tout martyrisé des mains; qu'elles sont encore si gonflées d'engelures, qu'avec la meilleure volonté il me serait impossible de les faufiler dans la poche de Monsieur. Je demande à essayer, d'ailleurs. Au surplus, pour en finir, je conviens que j'ai trouvé cette montre sur un tabouret dans le couloir du parterre; Monsieur l'a réclamée, et je me suis empressé de la rendre. Après ça, comme vous voudrez.

Pastel a été condamné à trois mois de prison.

L'ordonnance de 1780 punit d'une amende de 400 livres tout marchand qui achètera des objets quelconques d'un mineur non pourvu de l'autorisation de ses maîtres ou parens, ou qui négligera d'inscrire sur un registre de police visé et timbré les achats qu'il aura faits, et les noms et domiciles des vendeurs. Jusqu'ici cette ordonnance n'avait été appliquée qu'aux brocanteurs et à ceux qui font métier d'acheter et de revendre toutes sortes de marchandises; mais le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) vient de décider que l'ordonnance de 1780 était applicable, non seulement aux brocanteurs, mais à tous les marchands qui achetaient des objets quelconques d'un individu non négociant, et ne vendant pas des choses pareilles.

Ainsi un cordier qui avait acheté d'un jeune enfant plusieurs livres de masse, et qui n'avait pas inscrit cet achat sur son livre de police (livre, au reste, qu'il n'avait même pas), a été condamné à l'amende.

Mais le Tribunal, attendu la bonne foi du prévenu, usant de la faculté accordée par l'art. 462, a réduit à 6 fr. l'amende de 400 livres portée par l'ordonnance de 1780.

J'ai l'honneur d'être sergent de chasseurs dans la garde nationale parisienne. Etant de service la nuit du 8 au 9 janvier dernier, je dormais tranquillement dans le fauteuil du lieutenant, qui dormait sur son lit; mes hommes en faisaient autant: bref le poste était calme et au repos. Tout à coup, v'là que j'entends un grand tintamarre, une dispute en dehors avec le factionnaire: « J'entrerais. — Non, vous n'entrerez pas! — Si. — Non. » Puis un grand bruit de porte qu'on ferme avec fracas. Là-dessus

je me frotte les yeux, je saute à bas de mon fauteuil; en me précipitant je fais tomber la chandelle, qui s'éteint; c'est égal, et je me trouve en face d'un homme qui me dit: « Laissez-moi, je veux le tuer. — Qui donc ça? — Votre lieutenant. — Minute, un moment. » Je veux alors en imposer à ce furieux par mon sang-froid, et je me rasais dans mon fauteuil. Le lieutenant, qui s'était levé, s'écrie: « Je le reconnais! c'est Ribet le brigand! nous sommes tous perdus. — Comment, lieutenant, que je réponde, toujours assis, nous sommes tant d'hommes ici, est-ce qu'un seul nous fera la loi? Néanmoins comme il persistait à vouloir tuer le lieutenant, je me lève alors. Il prend une bouteille pleine, un homme la lui arrache; il lance un coup de poing le lieutenant pare, et je la gobe, moi. Enfin nous nous jetons en masse sur ce vagabond, et avec l'aide de quelques bons enfans de la ligne, nous parvenons à nous en rendre maîtres.

M. le président: Ribet, vous êtes surnommé le brigand? — R. C'est un sobriquet comme un autre qu'on m'a donné que j'étais tout petit, parce que j'étais gamin. — D. Vous êtes la terreur de votre quartier? — R. Ah! bah! quand on m'attaque, je me défends. — D. Vous vouliez tuer le lieutenant? — R. J'avais bu, demandez au marchand de vin. — D. Sergent, était-il ivre? — R. Ni pas, ni trop, entre les deux, dans un juste milieu. (Hilarité prolongée.)

Ribet, dit le brigand, dont l'extérieur au reste justifie complètement le surnom, a été condamné à trois mois de prison.

Parmi les nombreux spécifiques que l'invasion du choléra-morbus avait fait éclore, et que la spéculation avait imposés à la frayeur et à la crédulité publiques, il en est un que le titre seul de REMÈDE SECRET le plus probable contre l'épidémie régnante, avait dû livrer aux poursuites de l'autorité.

L'auteur, dans son prospectus, annonçait « qu'ayant sacrifié plus de 100,000 francs à des exercices scientifiques et de chimie, il croyait rendre service à l'humanité et être agréable à MM. les médecins, en livrant, moyennant la modique somme de dix francs, sa recette à leur méditation avant l'arrivée du choléra-morbus en France. »

Il paraît que les expériences chimiques du prévenu ne se sont pratiquées que sur la colle, la réglisse et la canelle, car Gueffier est tout simplement marchand épiciériste, rue Saint-Denis. A l'audience il a déclaré n'avoir vendu le remède en question que pour le compte d'un sieur Lieber, assigné comme lui et d'après son indication.

A ces mots, un petit vieillard de chétive apparence, le sieur Lieber, tire de sa poche un manuscrit qu'il lit pour sa défense; mais son accent allemand nous empêche de saisir le sens de ses paroles; nous distinguons toutefois la phrase suivante:

« Qu'est-ce que le Dribonnal voit devant ses yeux? rien; qu'ai-je fait? rien; que suis-je? rien; je bense seulement que la substance butireuse et le fluide animal sont favorables aux affections goleriques. Il serait donc bien édonnant, lorsque je n'ai rien fait, qu'il m'arrivât quelque chose! »

Cette justification a satisfait complètement le Tribunal, car il a renvoyé les deux prévenus sans amende ni dépenses.

Trois boulangers viennent encore d'être condamnés à l'amende pour avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids requis. Ce sont les sieurs Boizot, rue de Courty, n° 4; Aubert, rue Montaigne, n° 5; Meunier, rue du Rocher, n° 5. Le procès-verbal constate chez ce dernier un déficit de 7, 8, 9 et même 10 onces par chaque pain de quatre livres; aussi l'auditoire murmurait tout haut en entendant la lecture de ce procès-verbal.

Hier soir une porteuse de journaux a été assassinée rue Montaigne. L'auteur présumé de ce crime a été arrêté dans les Champs-Élysées.

Il y a quelques jours, deux individus se présentèrent chez un portier de la rue Guénégaud, sous le prétexte de demander une adresse, et pendant que l'un d'eux faisait les questions au portier, son complice a enlevé deux montres accrochées à la cheminée, et plusieurs bijoux.

Un crime épouvantable par ses détails vient de jeter la consternation dans la petite ville de Ross, comté d'Herford, à quarante lieues de Londres. Un riche propriétaire, M. Léonard, venait d'acquérir des biens ruraux. Désirant purger, dans les formes de la loi anglaise, un mort-gage ou hypothèque, de 125 livres sterling qui affectait une parcelle de terrain de la valeur de 80 livres sterling seulement, il fit de cette portion une vente simulée, afin de se libérer envers le créancier, en lui payant le prix réel de la réacquisition. Cette procédure et peut-être d'autres actes d'administration de ses biens, lui attirèrent des ennemis. Dimanche dernier il était sorti seul pour faire une promenade, dans une espèce de carriole appelée gig, attelée d'un pony ou petit cheval; mais on l'a vu en route, accompagné d'un autre individu.

Lorsqu'il fut arrivé près d'un grand mur d'une maison isolée, le compagnon de M. Léonard descendit sans doute pour donner le signal à deux autres malfaiteurs, car des passans ont remarqué trois personnes à quelque distance de la carriole où M. Léonard était seul. On tira sur lui un coup d'espingle dont les balles n'atteignirent que les panneaux de la voiture, mais sans blesser M. Léonard. Alors les meurtriers se précipitèrent sur lui, l'assommèrent à coups de pierre, lui brisèrent le crâne et lui fracassèrent un bras.

Après l'avoir mis à mort, ils coupèrent le cadavre par

morceaux. La tête mutilée et méconnaissable fut exposée d'une manière insultante sur un monceau de pierres au haut de la muraille. Le tronc du cadavre a été jeté dans un fossé, et l'on a dispersé les membres sur la route. Le gig et le cheval sont restés en place; pour empêcher le pony de partir, les assassins avaient eu soin de caler avec de grosses pierres les roues de la carriole. On n'a point encore découvert les auteurs de ce crime, qui rappelle l'assassinat du malheureux Ramus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairies de Bousquet, Palais-Royal;

CH. VIMONT, Galerie Véro-Dodat, n° 1.

PAR MA FAUTE.

PAR

L'AUTEUR de la Famille d'un Condamné.

2 vol. in-8°. — PRIX: 15 fr.

LA

FIANCÉE DE L'EXILÉ,

Par M<sup>me</sup> EUGÉNIE FOA.

1 vol. in-8°. — PRIX: 7 fr. 50 c.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, AVOCAT, Agréé au Tribunal de commerce à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte sous-seings-privés fait double à Paris, le 16 mars 1833, enregistré à Paris, le même jour, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert: qu'une société en nom collectif et en commandite, a été formée sous la raison GIRARD et C<sup>e</sup>, entre M. Aristide Girard et C<sup>e</sup>, négociant à Bahia, et un commanditaire, pour le commerce d'exportation au Brésil de marchandises françaises et retours. — Le siège de la société est à Bahia. — La mise commanditaire est de 30 à 35,000 fr., et sera toujours représentée par des marchandises pour pareille somme expédiées de Paris à Bahia par le commanditaire.

Ladite société est formée pour cinq années, qui ont commencé à courir de fait depuis le 1<sup>er</sup> février 1833, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1838, avec faculté aux parties, dans le cas où la réalisation des marchandises, qui font l'objet de ladite société, ne produirait pas dans le délai de dix-huit mois à deux ans un résultat satisfaisant, d'annuler les conventions sociales, sans qu'il soit besoin de recourir aux voies judiciaires, les comptes de ventes et les retours devant seuls établir cette nécessité, mais à charge de se prévenir réciproquement six mois à l'avance. — M<sup>e</sup> Girard est autorisé à signer de la signature sociale Girard et C<sup>e</sup> pour toutes les opérations qui lui seront personnelles, il lui est interdit de faire au Brésil, pour le compte de la société, d'autres opérations que celles relatives à la vente desdites marchandises de la société, ou à l'achat de celles qu'il devra envoyer en retour.

Pour extrait:

HENRI NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 23 mars 1833, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, avenue Parmentier, 5, en face la grille des Abattoirs Popincourt, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué, rue des Francs-Bourgeois, 14; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Gaucher, rue Pastourelle, 5.

Adjudication définitive le samedi 30 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, d'une FERME de 219 arpens 10 verges 381100, située à Soucy près Villers-Cotterets (Aisne), produisant 6,500 fr. nets d'impôts, et estimée par experts 120,390 fr. 30 c. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, 8; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Godard, avoué, rue J.-J. Rousseau, 5; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160. — A Villers-Cotterets, à M<sup>e</sup> Odent, notaire; à Soissons, à M<sup>e</sup> Francière, avoué.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive le 20 avril 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1<sup>o</sup> du DOMAINE de Coye, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), au milieu de la forêt de Chantilly, composé d'un château, bien distribué, cour d'honneur, basses cours, écuries, remises, jardins, canaux, pièces d'eau, étang, belles plantations de plusieurs bâtimens et chute d'eau, servant à l'exploitation d'une fabrique, terres et marais, bois et prés. — La contenance totale est de 39 arpens 89 perches 12. — Le produit est d'environ 8,300 fr. Mise à prix: 60,000 fr. — 2<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Coye, rue de Luzarche. Mise à prix: 4,000 fr.; le tout en deux lots. — S'adresser pour voir les immeubles, au concierge du château; et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denorandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14; à M<sup>e</sup> Chauchat, notaire; rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive et sans remise le mercredi 27 mars 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris,

1<sup>o</sup> d'une MAISON à Paris, rue de la Tixeranderie, 58. Mise à prix: 8,500 fr.; — 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, sise aux Batignolles Moncaux, rue de la Paix, 44. Mise à prix: 16,000 fr. — 3<sup>o</sup> d'une étendue de 312 mètres 92 toises de TERRAIN propre à bâtir, contigu à gauche de ladite maison, portant sur ladite rue de la Paix le n° 46. Mise à prix: 1,000 fr.; le tout en trois lots. — S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et pour les conditions: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Bauer, place du Caire, 35.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 23 mars 1833, heure de midi.

Consistant en secrétaire en acajou, table, chaises, glace, fontaine, table de nuit, ca-seroles, pendule, poteries, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureau, secrétaire en acajou, casiers, cartons, bibliothèque, armoire, commodes, autres meubles, pendules, glaces, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 24 mars 1833, 11 heures du matin.

Consistant en meubles de tous genres, lit arid anglais, garde-robe d'homme, montres d'or et d'argent, bijoux, fusil de chasse, pistolets, feuille de vin, etc. Au comptant.

Le mercredi 27 mars 1833, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquettes, tables, armoires, glaces, 2,000 volumes, montres vitrés, bureau, commode, gravures, boiseries, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

On désire pour Commis-Greffier près un Tribunal civil, un praticien expérimenté. — S'adresser franco, à M. Dumont, placé des Victoires, 12, à Paris.

ASSURANCES

SUR LA

VIE HUMAINE.

COMPAGNIE DE L'UNION,

ÉTABLIE A PARIS, RUE GRANGE-BATELÈRE, N° 1.

CAPITAL SOCIAL:

DIX MILLIONS de francs.

Les faits démontrent chaque jour l'utilité des assurances sur la vie, qui permettent au père de famille d'acquiescer, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfans: c'est l'objet principal des opérations de la compagnie.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir une rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge.

Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend des fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargne.

Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, avantage que ne donne aucune autre compagnie.

BOURSE DE PARIS DU 20 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like 5 0/0 au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 22 mars, DECEORGE, le 28 3; REINE, fabr. de bonneteries, le 29 12; CARTIER et GRÉGOIRE, M<sup>es</sup> mer-ciers, le 29 12; CRATELAIN, M<sup>d</sup> épiciériste, le 29 3

du samedi 23 mars, JULMASSE, M<sup>d</sup> de tapis. Red. de compte. 9; JAMAÏN, M<sup>d</sup> pâtisseries. Syndicat. 9

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS du jeudi 21 mars. PICHARD, libraire. Concordat, 9; BOUTTIER, serrurier. id., 9; BRIOL, chapelier. Synd., 9; GODEFROY, entr. de bâtim. Red. de compte, 11; VIOLLAT et C<sup>ie</sup>, limonadiers, 1

du vendredi 22 mars, CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BONY, négociant, le 25 10; BRECHOT, le 28 11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

DUPONT, boulanger, rue Godot-de-Mauroy, 1. — Chez M. Duquesne, rue J. J. Rousseau, 12. BRÉON, M<sup>d</sup> liquoriste, rue du faub. du Temple, 1. — Chez M. Aubert, rue Quincampoix, 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

LEROUY, fabr. de produits chimiques. — MM. Cadot, cité d'Orléans, 6; Collin, rue des Cinq-Diamans, 5. MÉNAGE, M<sup>d</sup> de vins-traiteur. — M. Badon, rue Mauconseil, 25. PARENT. — MM. Presbourg, rue Saint-Merry, 6; Dorel, rue Saint-Martin, 59. PIFOU, ancien libraire. — M. Peccate, rue Tiquetonne, 6.

DEMANDE EN RÉHABILITAT. Le sieur François ARNAUD, chamoiseur, ci-devant au Radet, près Maule (Seine-et-Oise), actuelle-

ment à Paris, rue des Marinou zets; 5. A form sa demande en réhabilitation devant la Cour royale de Paris.

DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 18 mars. BOILLEAU, fabr. de porcelaines, rue de Vendôme, 6. — Juge-comm. : M. Petit; agent : M. Lecire, rue Montmartre, 126.

du mardi 19 mars. MARAIS, M<sup>d</sup> de vaches, à Vaugirard, rue du Parc, 7. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Maire, quai de la Mégisserie, 26.